
Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* under subsections 73(1)^a and 73.1(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des paragraphes 73(1)^a et 73.1(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 29, s. 18

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2023, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2006, ch.12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

1 Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

factor means a person or entity that is engaged in the business of factoring, with or without recourse against the assignor. (*affactureur*)

financing or leasing entity means a person or entity that is engaged in the business of financing or leasing. (*entité de financement ou de bail*)

passenger vehicle means a motor vehicle — other than an ambulance, a hearse, a motor vehicle that is clearly marked for policing activities, a motor vehicle that is clearly marked and equipped for emergency medical response activities or emergency fire response activities or a utility truck — that is designed or adapted primarily to carry no more than 10 individuals on highways and streets. (*véhicule de tourisme*)

2 Section 4.1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) if the person or entity is a financing or leasing entity, the time when the person or entity enters into a financing or leasing arrangement with the client in connection with an activity referred to in section 24.15;

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

1 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

affactureur Personne ou entité qui se livre à l'affacturation, que ce soit avec ou sans recours contre le cédant. (*factor*)

entité de financement ou de bail Personne ou entité qui se livre à l'octroi de financement ou de baux. (*financial or leasing entity*)

véhicule de tourisme S'entend de tout véhicule à moteur qui est conçu ou aménagé pour transporter au plus dix personnes sur les routes et dans les rues, à l'exclusion d'une ambulance, d'un corbillard, d'un véhicule à moteur clairement identifié pour les activités policières, d'un véhicule à moteur clairement identifié et équipé pour les activités de secours médical d'urgence ou d'intervention d'urgence en cas d'incendie et d'un camion utilitaire. (*passenger vehicle*)

2 L'article 4.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) si elle est une entité de financement ou de bail, elle conclut une entente de financement ou de bail avec le client à l'égard des activités visées à l'article 24.15.

¹ SOR/2002-184

¹ DORS/2002-184

3 The Regulations are amended by adding the following after section 24:

Factors

24.1 A factor is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

24.11 (1) A factor shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1; and

(b) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4.

(2) A factor is not required to report the transaction and information under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.12 A factor shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.13 A factor shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.14 A factor shall keep the following records in respect of every factoring agreement that it enters into:

(a) an information record in respect of the person or entity with whom it enters into the agreement;

(b) if the information record is in respect of an entity, a record of the name, address and date of birth of every person who enters into the agreement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Affactureurs

24.1 L'affactureur se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

24.11 (1) L'affactureur est tenu de déclarer au Centre :

a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;

b) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'affactureur n'est pas tenu de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.12 L'affactureur tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.13 L'affactureur tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.14 L'affactureur tient, à l'égard de chaque accord d'affacturation qu'il conclut, les documents suivants :

a) un dossier de renseignements à l'égard de la personne ou entité avec qui elle conclut l'accord;

b) si le dossier de renseignements a trait à une entité, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de toute personne qui conclut l'accord au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

(c) if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the factor;

(d) a record of the financial capacity of the person or entity with which it enters into the agreement and the terms of the agreement;

(e) for any payment it makes, a record of

(i) the date of the payment,

(ii) if the payment is in funds, the type and amount of each type of funds involved,

(iii) if the payment is not in funds, the type of payment and its value,

(iv) the method by which the payment is made,

(v) the name of every person or entity involved in the payment, and

(vi) every account number or other equivalent reference number connected to the payment; and

(f) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that it receives, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

(c) si le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'affacteur;

(d) un document indiquant la capacité financière de la personne avec qui elle conclut l'accord et les modalités de l'accord;

(e) pour tout paiement effectué par l'affacteur, un document indiquant :

(i) la date du paiement,

(ii) si le paiement est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et la somme pour chaque type,

(iii) si le paiement n'est pas sous forme de fonds, la forme et la valeur du paiement,

(iv) la manière dont le paiement est effectué,

(v) le nom des personnes ou entités liées au paiement,

(vi) les numéros de compte ou autres numéros de référence équivalents liés au paiement;

(f) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

Financing or Leasing Entities

24.15 A financing or leasing entity is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when it is financing or leasing

(a) property, other than real property or immovables, for business purposes;

(b) passenger vehicles in Canada; or

(c) property, other than real property or immovables, that is valued at \$100,000 or more.

24.16 A financing or leasing entity that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 24.15 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount

Entité de financement ou de bail

24.15 L'entité de financement ou de bail se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'elle octroie du financement ou un bail à l'égard :

a) de biens qui ne sont pas des immeubles ou des biens réels, à des fins commerciales;

b) de véhicules de tourisme au Canada;

c) de biens qui ne sont pas des immeubles ou des biens réels, dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 \$.

24.16 L'entité de financement ou de bail qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 24.15, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est

is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.17 A financing or leasing entity that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 24.15 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

24.18 A financing or leasing entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives in a single transaction in connection with an activity referred to in section 24.15, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.19 A financing or leasing entity shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives in a single transaction in connection with an activity referred to in section 24.15, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

24.2 A financing or leasing entity shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 24.15 in respect of every financing or leasing arrangement that it enters into:

- (a)** an information record in respect of the person or entity with which it enters into the arrangement;
- (b)** if the information record is in respect of an entity, a record of the name, address and date of birth of every person who enters into the arrangement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;
- (c)** if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the financial or leasing entity;
- (d)** a record of the financial capacity of the person or entity with which it enters into the arrangement and the terms of the arrangement; and
- (e)** in respect of every payment that it receives under the arrangement, other than a payment received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body, a record of

reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.17 L'entité de financement ou de bail qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 24.15, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

24.18 L'entité de financement ou de bail tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 24.15, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.19 L'entité de financement ou de bail tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 24.15, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

24.2 L'entité de financement ou de bail tient, pour chaque entente de financement ou de bail qu'elle conclut, les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 24.15 :

- a)** un dossier de renseignements à l'égard de la personne ou entité avec qui elle conclut l'entente;
- b)** si le dossier de renseignements a trait à une entité, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de toute personne qui conclut l'entente au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- c)** si le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'entité de financement ou de bail;
- d)** un document indiquant la capacité financière de la personne ou entité avec qui elle conclut l'entente et les modalités de cette entente;
- e)** pour tout paiement qu'elle reçoit au titre de l'entente, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui

- (i) the date of the payment,
- (ii) the name of the person or entity that makes the payment,
- (iii) the amount of the payment and of any part of it that is made in cash, and
- (iv) the method by which the payment is made.

4 Section 29.1 of the Regulations is replaced by the following:

29.1 For the purposes of subparagraphs 5(h)(v) and (h.1)(v) of the Act, crowdfunding platform services and cheque-cashing services are prescribed services.

5 Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if they cash one or more cheques that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of

- (i) the date when each cheque is cashed,
- (ii) the person's or entity's name and address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iii) the total amount of the cheque or cheques,
- (iv) the name of the issuer of each cheque,
- (v) the number of every account that is affected by the cashing of the cheque or cheques, the type of account and the name of each account holder,
- (vi) every reference number that is connected to the cashing of the cheque or cheques and that has a function equivalent to that of an account number, and
- (vii) if the cashing of the cheque or cheques involves virtual currency, every transaction identifier, including the sending and receiving addresses;

6 The Regulations are amended by adding the following after section 93:

agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public, un document indiquant :

- (i) la date du paiement,
- (ii) le nom de la personne ou entité qui effectue le paiement,
- (iii) le montant du paiement ainsi que celui de toute partie du paiement effectué en espèces,
- (iv) la manière dont le paiement est effectué.

4 L'article 29.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29.1 Sont visés, pour l'application des sous-alinéas 5h)(v) et h.1)(v) de la Loi, les services de plateforme de sociofinancement et les services d'encaissement de chèques.

5 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si elle encaisse un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- (i) la date à laquelle chaque chèque a été encaissé,
- (ii) les nom et adresse de la personne ou entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iii) la somme totale des chèques,
- (iv) le nom de l'émetteur de chaque chèque,
- (v) pour tout compte touché par l'encaissement des chèques, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi) les numéros de référence, liés à l'encaissement des chèques, qui tiennent lieu de numéro de compte,
- (vii) si l'encaissement des chèques fait intervenir de la monnaie virtuelle, les identifiants de l'opération, y compris l'adresse d'envoi et l'adresse de réception;

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Factors

93.1 (1) A factor shall verify,

(a) in accordance with section 105, the identity of a person in respect of whom it is required to keep a record under section 24.14;

(b) in accordance with section 109, the identity of a corporation in respect of which it is required to keep a record under section 24.14; and

(c) in accordance with section 112, the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which it is required to keep a record under section 24.14.

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the entity is

(a) a public body;

(b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(c) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (a) or a corporation or trust referred to in paragraph (b), whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

Financing or Leasing Entity

93.2 (1) A financing or leasing entity shall verify

(a) in accordance with section 105, the identity of a person in respect of whom it is required to keep a record under section 24.2;

(b) in accordance with section 109, the identity of a corporation in respect of which it is required to keep a record under section 24.2; and

(c) in accordance with section 112, the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which it is required to keep a record under section 24.2.

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply if the entity is

(a) a public body;

Affactureurs

93.1 (1) L'affactureur vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 24.14;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 24.14;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 24.14.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à l'égard de l'entité :

a) qui est un organisme public;

b) qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

c) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

Entité de financement ou de bail

93.2 (1) L'entité de financement ou de bail vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application de l'article 24.2;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application de l'article 24.2;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application de l'article 24.2.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à l'égard de l'entité :

(b) a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(c) a subsidiary of a public body referred to in paragraph (a) or a corporation or trust referred to in paragraph (b), whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

7 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) requests that they cash one or more cheques that total \$3,000 or more;

(2) Subsection 95(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) that requests that they cash one or more cheques that total \$3,000 or more.

(3) Subsection 95(4) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) that requests that they cash one or more cheques that total \$3,000 or more.

8 Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding following after paragraph (h):

(h.001) in the cases referred to in paragraphs 93.1(1)(a) and 93.2(1)(a), at the time the record is created;

9 (1) Paragraph 109(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the cases referred to in section 84, subparagraph 88(b)(ii) and paragraph 95(3)(d), at the time of the transaction;

(2) Subsection 109(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

a) qui est un organisme public;

b) qui est une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions ou unités sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

c) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

7 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) celle qui lui demande d'encaisser un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus;

(2) Le paragraphe 95(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) celle qui lui demande d'encaisser un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus.

(3) Le paragraphe 95(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) celle qui lui demande d'encaisser un ou plusieurs chèques totalisant 3 000 \$ ou plus.

8 Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.001) dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)a) et 93.2(1)a), au moment de la création du document;

9 (1) L'alinéa 109(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les cas prévus à l'article 84, au sous-alinéa 88b)(ii) et à l'alinéa 95(3)d), au moment de l'opération;

(2) Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.1) in the cases referred to in paragraphs 93.1(1)(b) and 93.2(1)(b), at the time the record is created;

10 (1) Paragraph 112(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the cases referred to in section 84, subparagraph 88(c)(ii) and paragraph 95(4)(d), at the time of the transaction;

(2) Subsection 112(3) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) in the cases referred to in paragraphs 93.1(1)(c) and 93.2(1)(c), at the time the record is created;

11 Section 120.1 of the Regulations is replaced by the following:

120.1 (1) The following persons and entities shall take reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

- (a)** a factor;
- (b)** a financing or leasing entity;
- (c)** a British Columbia notary public;
- (d)** a British Columbia notary corporation;
- (e)** an accountant;
- (f)** an accounting firm;
- (g)** a real estate broker or sales representative;
- (h)** a real estate developer;
- (i)** a mortgage administrator;
- (j)** a mortgage broker;
- (k)** a mortgage lender;
- (l)** a dealer in precious metals and precious stones; and
- (m)** a department or an agent of His Majesty in right of Canada or an agent or mandatary of His Majesty in right of a province.

g.1 dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)b) et 93.2(1)b), au moment de la création du document;

10 (1) L'alinéa 112(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les cas prévus à l'article 84, au sous-alinéa 88c)(ii) et à l'alinéa 95(4)d), au moment de l'opération;

(2) Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit

g.1 dans les cas prévus aux alinéas 93.1(1)c) et 93.2(1)c), au moment de la création du document;

11 L'article 120.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120.1 (1) Les personnes et entités ci-après prennent des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elles établissent une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

- a)** l'affactureur;
- b)** l'entité de financement ou de bail;
- c)** le notaire public de la Colombie-Britannique;
- d)** la société de notaires de la Colombie-Britannique;
- e)** le comptable;
- f)** le cabinet d'expertise comptable;
- g)** le courtier ou l'agent immobilier;
- h)** le promoteur immobilier;
- i)** l'administrateur hypothécaire;
- j)** le courtier hypothécaire;
- k)** le prêteur hypothécaire;
- l)** le négociant en métaux précieux et pierres précieuses;
- m)** le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) A person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (m) shall periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) A person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (m) shall take reasonable measures to determine whether a person from whom they receive an amount of \$100,000 or more, in cash or in virtual currency, is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons.

(4) If a person or entity referred to in any of paragraphs (1)(a) to (m) — or any of their employees or officers — detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the person or entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

12 Subsection 131(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For greater certainty, although items in Schedules 1 to 7 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

13 Subsection 138(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information when it is first obtained under that subsection and in the course of ongoing monitoring of business relationships. In the case of information that is related to a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the person or entity shall consult information that is made available to the public under section 21.303 of that Act if they consider, based on a risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(2) La personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à m) prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) La personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à m) prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui elle reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.

(4) Si la personne ou entité visée à l'un des alinéas (1)a) à m) — ou son employé ou administrateur — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle elle a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, la personne ou entité prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

12 Le paragraphe 131(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que, malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 7, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

13 Le paragraphe 138(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne ou entité qui est assujettie au paragraphe (1) prend, lors de la collecte initiale de renseignements et dans le cadre du contrôle continu de ses relations d'affaires, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude de ces renseignements. Lorsque les renseignements visent une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la personne ou entité consulte les renseignements accessibles au public au titre de l'article 21.303 de cette loi si elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la

14 The Regulations are amended by adding the following after section 138:

138.1 (1) Every person or entity that identifies a material discrepancy between the information that they obtain under paragraphs 138(1)(a) and (d) and the information that they consult in accordance with subsection 138(2) shall

(a) report the discrepancy to the Director appointed under section 260 of the *Canada Business Corporations Act* within 30 days after the day on which the discrepancy is identified, together with the information set out in Schedule 7; and

(b) keep a copy of any acknowledgement of receipt of the report.

(2) A person or entity is not required to report under paragraph (1)(a) if the material discrepancy is resolved within 30 days after the day on which it is identified.

(3) For the purposes of this section, a material discrepancy does not include a discrepancy that arises from

(a) an error in spelling or a minor variation in a name or address;

(b) the use of a service address in one information source and a residential address in another;

(c) the fact that information is not available to the public due to an exception or exemption under subsection 21.303(2) or (3) of the *Canada Business Corporations Act*; or

(d) the fact that information that is made available to the public under section 21.303 of the *Canada Business Corporations Act* is about persons who are not referred to in paragraph 138(1)(a) of these Regulations, or vice versa.

15 (1) Subsection 152(1) of the Regulations is replaced by the following:

152 (1) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 7 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

138.1 (1) La personne ou entité qui constate un écart significatif entre les renseignements obtenus en application des alinéas 138(1)a) et d) et ceux qui ont été consultés en application du paragraphe 138(2) est tenue :

a) de déclarer cet écart au directeur nommé en vertu de l'article 260 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 7 dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a constaté cet écart;

b) de tenir une copie de tout accusé de réception de cette déclaration.

(2) La personne ou entité n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa (1)a) si l'écart significatif est résolu dans les trente jours suivant la date à laquelle elle l'a constaté.

(3) Pour l'application du présent article, ne sont pas significatifs les écarts qui découlent de ce qui suit :

a) une faute d'orthographe ou une variation mineure du nom ou de l'adresse;

b) la présence, dans une source de renseignements, d'une adresse aux fins de signification et d'une adresse résidentielle dans une autre;

c) le fait que des renseignements ne sont pas accessibles au public en raison d'une exception ou d'une exemption prévue aux paragraphes 21.303(2) ou (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

d) le fait que les renseignements accessibles au public au titre de l'article 21.303 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* se rapportent à des personnes non visées à l'alinéa 138(1)a) du présent règlement, ou vice versa.

15 (1) Le paragraphe 152(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

152 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 7 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Subsection 152(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedules 1 to 7 that is not applicable in the circumstances.

16 The portion of subsection 154(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Sections 12 to 14, 22, 24.14, 24.2, 29, 43, 45 and 52, subsection 58(1), sections 64, 74, 82, 86 to 89, 92, 94, 96, 97 and 100, subsection 101(1) and sections 102 to 104, 116, 117, 119 to 120.2 and 123 do not apply in respect of

17 The Regulations are amended by adding the following after Part 7:

PART 8

Disclosure, Collection and Use of Personal Information

Definition of *Commissioner*

158 In this Part, *Commissioner* means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*.

Code of practice

159 For the purposes of section 11.01 of the Act, a person or entity referred to in that section shall

(a) establish and implement a code of practice for the disclosure, collection and use of personal information that has been approved by the Commissioner under section 163; and

(b) ensure that the disclosure, collection and use of personal information is carried out in accordance with the approved code of practice.

Requirements

160 A code of practice shall meet the following requirements:

(a) it identifies the persons or entities referred to in section 5 of the Act that are subject to the code;

(2) Le paragraphe 152(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 à 7 qui s'appliquent dans les circonstances.

16 Le passage du paragraphe 154(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 12 à 14, 22, 24.14, 24.2, 29, 43, 45 et 52, le paragraphe 58(1), les articles 64, 74, 82, 86 à 89, 92, 94, 96, 97 et 100, le paragraphe 101(1) et les articles 102 à 104, 116, 117, 119 à 120.2 et 123 ne s'appliquent pas :

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

Communication, collecte et utilisation des renseignements personnels

Définition de *Commissaire*

158 Dans la présente partie, *Commissaire* s'entend du Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Code de pratique

159 Pour l'application de l'article 11.01 de la Loi, la personne ou l'entité visée à cet article, à la fois :

a) établit et met en œuvre un code de pratique relatif à la communication, à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels lequel a été approuvé par le Commissaire en vertu de l'article 163;

b) veille à ce que la communication, la collecte et l'utilisation des renseignements personnels se fassent conformément au code de pratique approuvé.

Exigences

160 Le code de pratique satisfait aux exigences suivantes :

a) il désigne les personnes ou entités visées à l'article 5 de la Loi qui y sont assujetties;

(b) it describes the personal information of an individual that may be disclosed, collected or used without their knowledge or consent;

(c) it describes the purposes for which an individual's personal information may be disclosed, collected or used without their knowledge or consent;

(d) it describes the manner in which an individual's personal information may be disclosed, collected or used without their knowledge or consent;

(e) it describes the measures to be taken to ensure the protection of personal information, including measures concerning the retention of such information and the keeping of records; and

(f) it includes information demonstrating that the code complies with the requirements of the Act and provides for substantially the same or greater protection of personal information as that provided under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Application for approval

161 (1) Any person or entity referred to in section 5 of the Act, or any person or entity acting on behalf of persons or entities referred to in that section, may apply to the Commissioner for approval of a code of practice.

Acknowledgement

(2) If the application for approval is made by or on behalf of two or more persons or entities, it shall include an acknowledgement that each of those persons or entities has approved the code and has consented to its submission to the Commissioner.

Additional information

(3) If the information provided by the applicant is insufficient to permit the Commissioner to decide whether the code of practice meets the requirements set out in section 160, the Commissioner may request from the applicant any additional information necessary to make that decision and may suspend the processing of the application until that information is provided.

Code provided to Centre

(4) The applicant shall, no later than the day on which the application for approval is made, notify the Centre of the application and provide it with a copy of the code of practice.

b) il décrit les renseignements personnels relatifs à un individu qui peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés à son insu ou sans son consentement;

c) il décrit les fins pour lesquelles les renseignements personnels relatifs à un individu peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés à son insu ou sans son consentement;

d) il décrit la façon dont les renseignements personnels relatifs à un individu peuvent être communiqués, recueillis ou utilisés à son insu ou sans son consentement;

e) il décrit les mesures à prendre pour veiller à la protection des renseignements personnels, notamment en ce qui concerne la conservation de tels renseignements et la tenue de documents;

f) il comprend des renseignements qui démontrent qu'il est conforme aux exigences de la Loi et il prévoit une protection des renseignements personnels essentiellement identique ou supérieure à celle prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Demande d'approbation

161 (1) Toute personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, ou toute personne ou entité agissant pour le compte de personnes ou entités visées à cet article, peut demander au Commissaire d'approuver un code de pratique.

Reconnaissance

(2) La demande d'approbation présentée par au moins deux personnes ou entités ou pour le compte de celles-ci comprend une attestation portant la reconnaissance que chacune d'elles a accepté le code et a consenti à sa présentation au Commissaire.

Renseignements supplémentaires

(3) Si les renseignements fournis par le demandeur sont insuffisants pour permettre au Commissaire de décider si le code de pratique satisfait aux exigences prévues à l'article 160, celui-ci peut demander au demandeur tout renseignement supplémentaire nécessaire à sa prise de décision et peut suspendre le traitement de la demande jusqu'à ce que ces renseignements lui soient fournis.

Transmission du code au Centre

(4) Au plus tard à la date à laquelle la demande d'approbation est présentée au Commissaire, le demandeur en avise le Centre et lui transmet également une copie du code de pratique.

Comments from Centre

(5) The Centre may provide comments on the code of practice to the applicant or the Commissioner, or to both.

Time limit for comments

(6) The Commissioner shall consider the comments provided by the Centre in making a decision with respect to the code of practice, unless the comments are provided more than 60 days after the day on which the application for approval is made.

Time limit for decision

162 (1) The Commissioner shall notify the applicant of their decision no later than 120 days after the day on which an application for approval of a code of practice is made under section 161 and, if the application is refused, shall provide their reasons in writing.

Extension of time limit

(2) The Commissioner may extend the period referred to in subsection (1) by no more than 15 days and, in that case, the Commissioner shall notify the applicant of the extension.

Excluded period

(3) The calculation of the periods referred to in subsections (1) and (2) shall exclude any period during which the processing of the application is suspended by the Commissioner under subsection 161(3).

Approval

163 (1) The Commissioner shall approve the code of practice if the Commissioner is satisfied that it meets the requirements set out in section 160.

Deemed approval

(2) If the Commissioner does not notify the applicant of their decision before the end of the period referred to in subsection 162(1) or, in the case of an extension, the extended period referred to in subsection 162(2), the code of practice is deemed to be approved as of the end of that period.

Notice to Centre

164 The Commissioner shall notify the Centre of any decision to approve a code of practice or refuse an application for approval and of any deemed approval of a code.

Revision to code

165 (1) A person or entity referred to in section 5 of the Act that makes any revision to an approved code of practice shall, as soon as feasible, notify the Commissioner

Commentaires du Centre

(5) Le Centre peut faire part de ses commentaires relativement au code de pratique au demandeur, au Commissaire, ou aux deux.

Délai pour commentaires

(6) Le Commissaire tient compte des commentaires du Centre dans sa décision relative au code de pratique, sauf si ces commentaires sont fournis plus de soixante jours après la date à laquelle la personne ou l'entité a présenté la demande d'approbation.

Délai pour décision

162 (1) Au plus tard cent vingt jours après la date à laquelle la demande d'approbation lui est présentée, le Commissaire avise le demandeur de sa décision et, la motive par écrit en cas de refus.

Prolongation du délai

(2) Le Commissaire peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) d'un maximum de quinze jours; il en avise alors le demandeur.

Période exclue

(3) N'est pas comprise dans le calcul du délai visé aux paragraphes (1) ou (2) toute période durant laquelle le Commissaire suspend le traitement de la demande en vertu du paragraphe 161(3).

Approbation

163 (1) S'il détermine que le code de pratique satisfait aux exigences prévues à l'article 160, le Commissaire approuve ce code de pratique.

Approbation réputée

(2) Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 162(1) ou de la période prolongée en vertu du paragraphe 162(2), le cas échéant, le Commissaire n'a pas avisé le demandeur de sa décision, le code de pratique est alors réputé avoir été approuvé.

Avis au Centre

164 Le Commissaire avise le Centre de la décision d'approuver ou de refuser un code de pratique ou de l'approbation réputée d'un code de pratique.

Modification du code

165 (1) La personne ou l'entité visée à l'article 5 de la Loi avise dès que possible le Commissaire et le Centre de toute modification apportée à un code de pratique

and the Centre of the revision and provide them with a copy of the revised code of practice.

Revision considered significant

(2) The Commissioner may, no later than 30 days after receiving notice of a revision to a code of practice, notify the person or entity that the Commissioner considers the revision to be significant and direct the person or entity to apply for approval of the revised code under section 161.

No revision notice

(3) If the Commissioner has reasonable grounds to believe that a person or entity has revised an approved code of practice but has failed to notify the Commissioner, the Commissioner may direct the person or entity to apply for approval of the revised code under section 161.

Suspension

(4) If a person or entity fails to comply with the Commissioner's direction, the Commissioner may suspend the approval previously given under section 163 with respect to the code of practice.

Code of practice in effect

166 A person or entity that has revised an approved code of practice shall continue to follow the code as it read when it was previously approved by the Commissioner until

(a) the Commissioner notifies the person or entity that the revised code meets the requirements set out in section 160, if the person or entity has been directed by the Commissioner to apply for approval of the revised code; or

(b) the 30-day period referred to in subsection 165(2) ends, if the Commissioner has not notified the person or entity that the revision is considered to be significant.

Renewal of approval every five years

167 A person or entity referred to in section 5 of the Act with respect to whom a code of practice has been approved shall, every five years after the day of the most recent approval of the code, reapply for approval of the code under section 161.

18 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Paragraph 7(1)(a), section 18, paragraph 24.11(1)(a), sections 24.16 and 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60, 64.2 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 131(3) and section 152)

approuvé et leur transmet également une copie du code modifié.

Modification jugée importante

(2) Au plus tard trente jours après avoir été avisé qu'un code de pratique a été modifié, le Commissaire peut aviser la personne ou l'entité qu'il a conclu que la modification est importante et enjoindre à la personne ou l'entité de demander, au titre de l'article 161, l'approbation du code modifié.

Aucun avis de modification

(3) Si le Commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou entité a modifié un code de pratique approuvé sans l'en aviser, celui-ci peut enjoindre à la personne ou l'entité de demander, au titre de l'article 161, l'approbation du code modifié.

Suspension

(4) Si la personne ou l'entité ne se conforme pas à l'instruction du Commissaire, ce dernier peut suspendre l'approbation du code de pratique accordée précédemment en vertu de l'article 163.

Code de pratique en vigueur

166 La personne ou l'entité qui a modifié un code de pratique approuvé continue à se conformer au code dans sa version approuvée jusqu'à ce que, selon le cas :

a) si le Commissaire lui a enjoint de présenter une demande d'approbation du code modifié, ce dernier l'avise du fait que le code modifié satisfait aux exigences prévues à l'article 160;

b) si le Commissaire ne l'avise pas qu'il a conclu que la modification est importante, le délai de trente jours prévu au paragraphe 165(2) expire.

Renouvellement d'approbation tous les cinq ans

167 La personne ou l'entité visée à l'article 5 de la Loi dont la demande d'approbation d'un code de pratique a été approuvée doit, tous les cinq ans à compter de la date d'approbation la plus récente, présenter une nouvelle demande d'approbation au titre de l'article 161.

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)a), article 18, alinéa 24.11(1)a), articles 24.16 et 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60, 64.2 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 131(3) et article 152)

19 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 4” with the following:

(Paragraph 7(1)(d), section 19, paragraph 24.11(1)(b), sections 24.17 and 26, paragraphs 30(1)(f) and 33(1)(f), sections 40, 49, 55, 61, 64.3 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 131(3) and section 152)

20 The Regulations are amended by adding, after Schedule 6, the Schedule 7 set out in the schedule to these Regulations.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

21 Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 24:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Classification of Violation
24.1	9(1)	24.11(1)(a)	Minor
24.11	9(1)	24.11(1)(b)	Minor
24.12	6	24.12	Minor
24.13	6	24.13	Minor
24.14	6	24.14	Minor
24.15	9(1)	24.16	Minor
24.16	9(1)	24.17	Minor
24.17	6	24.18	Minor
24.18	6	24.19	Minor
24.19	6	24.2	Minor

22 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 95:

² SOR/2007-292

19 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l’annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)d), article 19, alinéa 24.11(1)b), articles 24.17 et 26, alinéas 30(1)f) et 33(1)f), articles 40, 49, 55, 61, 64.3 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 131(3) et article 152)

20 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’annexe 6, de l’annexe 7 figurant à l’annexe du présent règlement.

Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

21 La partie 2 de l’annexe du *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*² est modifiée par adjonction, après l’article 24, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Nature de la violation
24.1	9(1)	24.11(1)a)	Mineure
24.11	9(1)	24.11(1)b)	Mineure
24.12	6	24.12	Mineure
24.13	6	24.13	Mineure
24.14	6	24.14	Mineure
24.15	9(1)	24.16	Mineure
24.16	9(1)	24.17	Mineure
24.17	6	24.18	Mineure
24.18	6	24.19	Mineure
24.19	6	24.2	Mineure

22 La partie 2 de l’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 95, de ce qui suit :

² DORS/2007-292

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Classification of Violation
95.1		93.1	Minor
95.2		93.2	Minor

23 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 189:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Classification of Violation
189.1		138.1(1)(a)	Minor
189.2		138.1(1)(b)	Minor

Coming into Force

24 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on April 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 12 to 15, 20 and 23 come into force on October 1, 2025.

(3) Section 17 comes into force on the day on which section 344 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, section 17 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Colonne 3 Nature de la violation
95.1		93.1	Mineure
95.2		93.2	Mineure

23 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Colonne 3 Nature de la violation
189.1		138.1(1)(a)	Mineure
189.2		138.1(1)(b)	Mineure

Entrée en vigueur

24 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 12 à 15, 20 et 23 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

(3) L'article 17 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 344 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024) ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

SCHEDULE

(section 20)

SCHEDULE 7

(subsection 131(3), paragraph 138.1(1)(a) and subsections 152(1) and (3))

Report with Respect to Discrepancies in Information on Beneficial Ownership or Control

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Material Discrepancy Is Identified

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Number that identifies place of business
- 5* Address of place of business
- 6* Contact person's name
- 7 Contact person's email address
- 8* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Material Discrepancy

- 1* Name of reported company and identifying number on its certificate of incorporation, amalgamation or continuance
- 2* Date on which discrepancy was identified
- 3* Description of discrepancy

ANNEXE

(article 20)

ANNEXE 7

(paragraphe 131(3), alinéa 138.1(1)a) et paragraphes 152(1) et (3))

Déclaration relative aux écarts dans les renseignements sur la propriété effective ou le contrôle

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où l'écart significatif est constaté

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le numéro qui identifie l'établissement
- 5* L'adresse de l'établissement
- 6* Le nom d'une personne-ressource
- 7 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 8* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'écart significatif

- 1* Le nom de la société faisant l'objet de la déclaration et le numéro d'identification figurant sur son certificat de constitution, de fusion ou de prorogation
- 2* La date à laquelle l'écart a été constaté
- 3* La description de l'écart